

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



Ville de Wissous

DÉCISION N°23-97

**Convention relative à l'organisation d'une formation
« CACES R482 – FORMATION ENGINES DE CHANTIER CATEGORIE F »
à destination d'agents de la Ville de Wissous**

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment l'article L.422-21,

Vu le Décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°5 en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L.2122-21 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune de Wissous souhaite que les agents de la Ville suivent une formation dénommée « CACES R482 Formation Engins de Chantier catégorie F »,

Considérant la proposition de formation de l'organisme AXOS Formations, située 5 rue du Vaulorin à WISSOUS (91320),

D E C I D E

Article 1 : Une convention est signée entre la Ville de Wissous et l'organisme AXOS Formations agissant en qualité de dispensateur de formation dont l'objet porte sur le thème « CACES R482 Formation Engins de Chantier catégorie F », qui se déroulera en présentiel aux dates suivantes :

- Du 25 au 28 septembre 2023 (28 heures) pour 2 agents,
- Du 23 au 26 octobre 2023 (28 heures) pour 1 agent.

Article 2 : Cette formation est destinée à 3 agents de la Ville de Wissous et se déroulera en présentiel au 5 rue du Vaulorin à WISSOUS.

Article 3 : Le montant de cette formation s'élève à 960 € HT par agent, soit un total pour 3 agents de 2 880 € HT, soit 3 456 € TTC.

Le règlement s'effectuera après la formation par mandat administratif dès réception de la facture déposée sur Chorus Pro sous 30 jours.

Article 4 : La dépense correspondante est prévue au budget communal.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- L'organisme AXOS Formations.

Article 6 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 21 juillet 2023

